

Procès verbal

Le lundi 30 mars 2026 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 25 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Dominique FILHOL.

Secrétaire de la séance : Patrice MATENCE

Présents : Dominique FILHOL, Patrice MATENCE, Louise BOSSUET, Philippe MOURA, Danielle BROCARD, Yolande EYLENBOSCH, Virginie BAILLET, Bruno DELLUC, Sébastien BEAUMONT, Romain TRILLE

Représentés : -

Absents et excusés : -

Ordre du jour :

1. Délibération relative à la nomination du secrétaire de séance et à l'arrêt du procès-verbal de la séance précédente
 2. Délibération fixant les indemnités de fonction des élus
 3. Délibération relative à la délégation du conseil municipal au maire
 4. Délibération pour la création des commissions municipales et la désignation des membres
 5. Délibération nomination des représentants des collectivités membres de l'Agence France Locale AFL
 6. Délibération d'octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale AFL
 7. Délibération portant attribution d'une aide financière pour l'achat d'une concession
 8. Service de l'eau – travaux d'investissement au château d'eau Garrigues
 9. RGPD – Formulaire à remplir pour les nouveaux élus
 10. Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité
- Questions diverses

Madame le maire fait un discours de remerciement envers les administrés et les élus

Ouverture de la séance : 20h08

La secrétaire de mairie, Mme Durand, assiste à la réunion du conseil municipal.

Délibérations / informations du conseil :

1- Délibération relative à la nomination du secrétaire de séance et à l'arrêt du procès-verbal de la séance précédente (N° DE_011_2026)

Nomination secrétaire de séance

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

·Nomme Patrice Matence secrétaire de séance.

Arrêt du procès-verbal de séance du 25 février 2026

Le CGCT indique que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires (Art. L.2121-15).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

·Adopte le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026.

*Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0
Délibération : adoptée*

2. a. Délibération fixant les indemnités de fonction des élus (N° DE_024_2026)

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

L'article L2123-23 indique que : « Les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

<i>Population (habitants)</i>	<i>Taux (en % de l'indice)</i>
<i>Moins de 500</i>	<i>28,1</i>
<i>De 500 à 999</i>	<i>44,3</i>
<i>De 1 000 à 3 499</i>	<i>55,7</i>
<i>De 3 500 à 9 999</i>	<i>58,3</i>
<i>De 10 000 à 19 999</i>	<i>67,6</i>
<i>De 20 000 à 49 999</i>	<i>90</i>
<i>De 50 000 à 99 999</i>	<i>110</i>
<i>100 000 et plus</i>	<i>145</i>

L'article L. 2123-24 indique que : « I. - les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire, sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant :

<i>Population (habitants)</i>	<i>Taux (en % de l'indice)</i>
<i>Moins de 500</i>	<i>10,89</i>
<i>De 500 à 999</i>	<i>11,77</i>
<i>De 1 000 à 3 499</i>	<i>21,38</i>
<i>De 3 500 à 9 999</i>	<i>23,32</i>
<i>De 10 000 à 19 999</i>	<i>28,6</i>
<i>De 20 000 à 49 999</i>	<i>33</i>
<i>De 50 000 à 99 999</i>	<i>44</i>
<i>De 100 000 à 200 000</i>	<i>66</i>
<i>Plus de 200 000</i>	<i>72,5</i>

II. - L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L.2122-2-1. [...]

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23. »

L'article L.2123-24-1 ajoute que : « II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L.2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23. »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,
Vu le PV du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,

Considérant que la commune dispose de 3 adjoints,
Considérant que la commune compte 379 habitants,
Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de fixer les indemnités de fonction comme suit :

À compter du 20/03/2026, les indemnités de fonctions des adjoints sont fixées aux taux suivants :

- 1er adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par le code général des collectivités territoriales.

Les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE VIRE SUR LOT A COMPTER DU 20 MARS 2026

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
1 ^{er} adjoint	MATENCE	Patrice	10.89 % de l'indice

2 ^{ème} adjoint	BOSSUET	Louise	10.8 9% de l'indice
3 ^{ème} adjoint	MOURA	Philippe	10.89 % de l'indice

*Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0
Délibération : adoptée*

3. Délibération relative à la délégation du conseil municipal au maire (N° DE_013_2026)

Délégation du conseil municipal au maire

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le maire la délégation suivante (1) :

de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

(1) La circulaire n° COTB2005924C du 20 mai 2020 précise les mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI suite au renouvellement général des assemblées locales. Elle précise que le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux domaines énumérés par l'article L 2122-22, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières.

*Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0
Délibération : adoptée*

4. a. a Délibération pour la création des commissions municipales et la désignation des membres (N° DE_023_2026)

CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET DESIGNATION DES REPRESENTANS AUX DIVERS SYNDICATS

Madame le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il vous est proposé de créer des commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- o salle des fêtes - environnement - loisirs - développement touristique - agriculture - calamités
- o information – internet – bulletin communal
- o PLUI – urbanisme - voirie
- o église, cimetière
- o eau potable
- o solidarité communale - PCS - aide sociale
- o moyens généraux - appels d'offre
- o impôts CCID (commissions communales des impôts directs)

et de proposer de créer pour les syndicats intercommunaux, chargés respectivement des thèmes suivants :

- o TE46 (territoire d'énergie Lot) est l'acteur public majeur de l'énergie au service de l'ensemble des communes du lot
- o AGEDI (syndicat mixte qui offre des solutions numériques adaptées aux collectivités territoriales)
- o SDAIL (syndicat départemental d'aménagement et d'ingénierie)
- o PLUI (plan local urbanisme intercommunal)
- o AQUARESO (syndicat eau potable/assainissement collectif / contrôle de l'assainissement non collectif) a la charge des investissements : construction ou renouvellement des réseaux, des stations de production ou d'épuration. L'exploitation de ses réseaux, de ses stations d'épurations, de ses unités...
- o SYDED Environnement (gère traitement des déchets ménagers et assimilés...)
- o SYDED Eau potable
- o SIFA (syndicat intercommunal de fourrière animaux)

et de proposer pour :

- o IME / APAJH, 1 délégué
- o Un correspondant défense (l' élu est chargé de contribuer au développement de l'esprit de défense et d'assurer le relais des informations relatives aux questions militaires)
- o Un référent moustique tigre (l' élu est le relais local des informations de prévention fournies par l'ARS, accompagne et oriente les administrés dans leurs actions de préventions, déploie un programme d'actions, contact privilégié -avec maire et adjoints et élu pcs- des autorités sanitaires lors des opérations de lutte antivectorielle).

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : de créer 8 commissions municipales et 8 syndicats intercommunaux ainsi que 1 délégué IME APAJH, 1 correspondant défense et 1 référent moustique

Article 2 : d'arrêter la composition de chaque commission et syndicat intercommunal comme suit :

- salle des fêtes - environnement - loisirs - développement touristique - agriculture - calamités
- information – internet – bulletin communal
- PLUI – urbanisme - voirie
- église, cimetière
- eau potable
- solidarité communale - PCS - aide sociale
- moyens généraux - appels d'offre
- impôts CCID (commissions communales des impôts directs)
- TE46

- AGEDI
- SDAIL
- PLUI
- AQUARESO
- SYDED Environnement
- SYDED Eau potable
- SIFA
- IME / APAJH
- Un correspondant défense
- Un référent moustique tigre

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions et syndicat intercommunal, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT,

le conseil municipal,

après avoir décidé à l'unanimité des membres présents de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

Commissions communales :

Moyens généraux - appels d'offre

Président de droit : Mme Filhol

Membres titulaires : Mme Bossuet - Mme Baillet

Membres suppléants : M Matence - M Beaumont

Salle des fêtes - environnement - loisirs - développement touristique - agriculture - calamités

Président de droit : Mme Filhol

Membres titulaires : M Moura - Mme Eylenbosch - Mme Baillet – M Beaumont

Membres suppléants : M Trille – Mme Brocard – Mme Bossuet

Information – internet – bulletin communal Président de droit :

Membres titulaires : Mme Eylenbosch – M Matence – Mme Bossuet

Membres suppléants : M Beaumont – M Delluc

PLUI – urbanisme - voirie

Président de droit : Mme Filhol

Membres titulaires : M Moura – M Matence -

Membres suppléants : M Beaumont – M Trille

Eglise, cimetière

Président de droit : Mme Filhol

Membres titulaires : M Moura – Mme Bossuet – Mme Brocard

Membres suppléants : M Trille – M Delluc

Eau potable

Président de droit : Mme Filhol

Membres titulaires : M Matence – M Moura – M Delluc

Membres suppléants : M Beaumont – Mme Baillet

Solidarité communale - PCS - aide sociale

Président de droit : Mme Filhol

Membres titulaires : Mme Bossuet – Mme Brocard

Membres suppléants : Mme Baillet – M Delluc – M Beaumont

Impôts CCID

Président de droit : Mme Dominique Filhol

Propositions : Patrice Matence – Mme Louise Bossuet – M Philippe Moura – Mme Danielle Brocard – Mme Yolande Eylenbosch – Mme Virginie Baillet – M Bruno Delluc – M Sébastien Beaumont – M Romain Trille

Propositions administrées : M Olivier Guitard – Mme Magali Laur - M Bernard Salles – M Eric Montagne – M Michel Vantilcke – Mme Christelle Auvray – M Edmond Hartmann – Mme Lasserre Malika – M Marc Philippot – Mme Blondeau Marianne – M Denis Fabbro – M François Baillet – M Guido Algoet – Mme Aline Arènes – Gilles FILHOL

Syndicats intercommunaux :

TE46

Titulaire Mme Filhol

Suppléant Mme Bossuet

AGEDI / PROXIMA

Titulaire Mme Filhol

Suppléant Mme Baillet

SDAIL

Titulaire Mme Filhol

Suppléants Mme Bossuet – Mme Baillet

PLUI

Titulaire Mme Filhol

Suppléants M Moura – M Delluc

AQUARESO

Titulaire Mme Filhol

Suppléant ~~M Matence~~ – M Delluc

SYDED Environnement

Titulaire Mme Filhol

Suppléant M Moura

SYDED Eau potable

Titulaire Mme Filhol

Suppléant M Matence

SIFA

Titulaire Mme Filhol

Suppléant M Trille

IME / APAJH, 1 délégué : M Trille

Un correspondant défense : M Delluc

Un référent moustique tigre : M Matence

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0
Délibération : adoptée

4. b. Délibération désignation des délégués titulaires et suppléants au Syndicat Départemental d'Energie du lot - Territoire d'Energie Lot (TE46) (N° DE_015_2026)

- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,

-**VU**, les statuts de TE46, en vigueur depuis le 8 décembre 2025,

-**CONSIDERANT** qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.

-**CONSIDERANT** que l'article 8.1 des statuts de TE46 prévoient que « *Les communes de Biars-sur-Cère, Cahors, Figeac, Gourdon, Laval-de-Cère, Pradines et Saint-Céré sont représentées au sein du Comité syndical de TE46 dans les conditions suivantes :*

- *Un délégué titulaire et un suppléant par 5.000 ou fraction de 5.000 habitants,*
- *Un délégué titulaire et un suppléant par tranche complète de 700 km de lignes HTA/BT du réseau public de distribution d'électricité.*
- *autres communes membres du TE46 sont représentées dans 6 secteurs d'énergies dans les conditions suivantes :*
- *Un délégué municipal titulaire et un suppléant par commune de moins de 1.000 habitants*
- *Deux délégués municipaux titulaires et deux suppléants par commune de 1.000 ou plus de 1.000 habitants.*
- *population prise en compte est la population municipale INSEE au 1er janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux ».*

Sur proposition de Madame le maire, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de **1 délégué titulaire et de 1 délégué suppléant** pour représenter la commune de VIRE SUR LOT au sein de TE46.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de désigner le délégué titulaire et suppléant du Syndicat Départemental d'Energie du Lot (TE46) :

-Mme Dominique FILHOL ; titulaire

-Mme Louise BOSSUET ; suppléant

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0
Délibération : adoptée

4. c. Délibération désignation de délégués du SYDED du Lot - Collège Eau Potable / Assainissement (N° DE_016_2026)

Vu les articles L2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDED du Lot, notamment l'article 7.1.2,

Madame le maire rappelle à l'assemblée, le conseil municipal a décidé d'adhérer au SYDED pour la compétence « eau potable ».

Conformément aux règles de représentativité prévues dans les statuts du SYDED du lot, chaque commune ou groupement de communes adhérent est représenté par 1 délégué titulaire par tranche entamée de 5000 abonnés (sur la base du nombre d'abonnés connu à la date d'installation du comité syndical). Ces représentants composent un collège commun avec les représentants de la compétence assainissement nommé Collège Eau potable / Assainissement.

Aussi, notre collectivité sera représentée au SYDED par un délégué titulaire et un suppléant, appelés à siéger

en cas d'empêchement des titulaires (nombres d'abonnés pris en compte 234.

Madame le maire demande à l'assemblée que les personnes qui le souhaitent, fassent acte de candidature. Madame Dominique FILHOL et M Patrice MATENCE se déclarent candidats. Il convient donc de procéder au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner :

- Dominique FILHOL comme déléguée titulaire,
- Patrice MATENCE comme délégué suppléant.

• **Pour : 10** Contre : 0 Abstention : 0
• *Délibération : adoptée*

4. d. Délibération désignation dun référent « environnement » de la commune auprès du SYDED du Lot (N° DE_017_2026)

Depuis sa création en 1996, le SYDED du Lot est le service public en charge de missions environnementales sur l'ensemble du territoire, au travers des cinq compétences proposées à la carte « Déchets », « Bois-énergie », « Eau Potable » « Assainissement », et « Eaux Naturelles ».

Dans le cadre de sa mission « Déchets », il mise sur la prévention et la sensibilisation de la population comme un facteur clé de changement des comportements.

Madame le Maire informe l'assemblée, que c'est dans cet esprit que le Comité Syndical du SYDED du Lot a décidé de constituer en 2014, un réseau de référents « environnement » dans chaque commune de son territoire afin de renforcer et de faciliter les échanges avec les élus de proximité.

Ces référents sont les relais privilégiés du SYDED du Lot vis à vis de la population communale pour l'ensemble de ses activités. Ils permettent notamment, à travers des actions ciblées et adaptées à la situation locale, d'améliorer sensiblement l'impact environnemental de la gestion des déchets de leur commune. Sans être exhaustif, les référents ont permis jusqu'à présent d'aider au développement du compostage individuel et collectif, à l'amélioration du tri sélectif et de participer à la lutte contre les dépôts sauvages et à une meilleure gestion des déchets verts communaux.

Afin de poursuivre cette démarche pour la mandature à venir, le SYDED du Lot propose de renouveler le réseau de référents « environnement », qui doivent être aujourd'hui désignés au sein des communes.

Face aux enjeux de demain en matière d'économie circulaire et de lutte contre toute forme de gaspillage, la prévention des déchets et la préservation des ressources sont des axes à privilégier pour l'avenir environnemental et économique de notre territoire. Dans cette perspective, les principaux domaines d'intervention des référents « environnement » sont :

- assurer la promotion locale du compostage individuel et collectif, ainsi que des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire
- développer le tri hors foyer (dans les salles des fêtes, lors des manifestations publiques locales, dans les locaux municipaux ...),
- faire le lien avec la démarche d'amélioration de la collecte sélective et faciliter la communication liée aux consignes de tri
- mettre en place des pratiques alternatives pour limiter la production de déchets verts communaux

Madame le Maire précise qu'il conviendrait de désigner la personne qui assumera cette mission. Il s'agira de préférence d'un élu du Conseil Municipal sensible à ces aspects. Toutefois, il pourra être envisagé de nommer un habitant particulièrement volontaire, impliqué dans ces domaines et qui serait le relais du conseil municipal auprès des citoyens, des associations, et de tout autre résident de la commune, tout en étant en mesure de rendre compte de ses actions.

Une première journée de rencontre de ces référents est envisagée à l'automne 2026 afin de leur présenter la démarche et le dispositif d'accompagnement mis en place par les équipes du SYDED du Lot.

Madame le Maire demande à l'assemblée que les personnes qui le souhaitent, fassent acte de candidature.

Mme Dominique Filhol et M Philippe Moura déclarent candidats. Il convient donc de procéder au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité de désigner :

- Mme Dominique Filhol et M Philippe Moura comme référent « environnement » de la commune.

*Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0
Délibération : adoptée*

5. AFL - Délibération Nomination des représentants AG - Groupe AFL (N° DE_018_2026)

Délibération relative à la nomination des représentants des Collectivités membres de l'Agence France Locale Dispositif

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2025-820 ;

Vu la délibération d'adhésion au Groupe Agence France Locale de la commune de Vire sur Lot n° DE_07_15_06_21, en date du 15/06/2021.

Vu l'exposé des motifs présenté en date du 30/06/2026.

Après en avoir délibéré :

Le conseil municipal décide :

1. De désigner Louise BOSSUET, en sa qualité de seconde adjointe, en tant que représentant titulaire de la commune de Vire sur Lot et Mme Dominique FILHOL en sa qualité de maire en tant que représentant suppléant de la commune de Vire sur Lot à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

2. D'autoriser le représentant titulaire ou suppléant de la commune de Vire sur Lot ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

3. D'autoriser Madame le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0
Délibération : adoptée*

Délibération d'octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale

Année 2026

Exposé des motifs

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

-l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;

-l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Vire sur Lot a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 15/06/2021 (DE_07_15_06_21).

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Vire sur Lot qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jour ouvré.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° DE_07_15_06_21, en date du 15/06/2021 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Vire sur Lot,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Vire sur Lot afin que la commune de Vire sur Lot puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

-Décide que la Garantie de la commune de Vire sur Lot est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :

le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Vire sur Lot est autorisée à souscrire pendant l'année 2026,

la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Vire sur Lot pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et

si la Garantie est appelée, la commune de Vire sur Lot à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;

le nombre de Garanties octroyées par Madame le maire au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

-Autorise le maire ou son représentant, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Vire sur Lot dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

-Autorise Madame le maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0
Délibération : adoptée*

7. Délibération portant attribution d'une aide financière pour des funérailles à un administré (N° DE_020_2026)

Madame le maire soumet à l'assemblée délibérante la demande suivante :

Une famille de Vire sur Lot, en situation actuelle de précarité financière, a déposé une demande d'aide pour l'achat d'une concession.

Le cout de la concession est de 400 €.

Madame le maire propose de participer à hauteur de 100 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de participer à hauteur de 100 €,
- dit que le titre de concession sera minoré de 100 €,
- les crédits afférents seront inscrits au budget.

*Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0
Délibération : adoptée*

8. Service de l'eau - travaux d'investissement au château d'eau Garrigues (N° DE_021_2026)

M Matence explique à l'assemblée délibérante la nécessité d'investir dans un flotteur pour le château d'eau à Garrigues.

En effet, il est nécessaire de mettre un hydro savy dans la cuve du réservoir, appareil de régulation du remplissage de cuve.

Pour ce faire, un devis a été demandé à l'entreprise SOGEDO.

M Matence présente le devis d'un montant de 5 259.60 € TTC.

Madame le maire informe le conseil municipal que ce montant sera provisionné au BP 2026 :

- Château d'eau Esquine de Laze, opération 136 – article 2157 – investissement.

Après en avoir **délibéré**, le conseil municipal,

- accepte les travaux cités ci-dessus,
- donne pouvoir à Madame le maire pour signer le devis et engager les travaux.

*Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0
Délibération : adoptée*

Information – service de l'eau :

Madame le maire informe les élus d'une demande d'un devis auprès de Sogedo pour le remplacement de deux compteurs -> Mme le maire communique le devis d'un montant de 180.58 € TTC, les élus approuvent le remplacement.

9. RGPD – Formulaire à remplir pour les nouveaux élus

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018 dans tous les pays de l'Union européenne et s'applique à toutes les collectivités.

Ce texte instaure un nouveau principe de responsabilisation : les collectivités devront adopter et actualiser des mesures techniques et organisationnelles leur permettant de s'assurer et de démontrer à tout instant qu'elles offrent un niveau optimal de protection des données personnelles traitées.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de compléter le formulaire de collecte :
- coordonnées des élus.

Ceux-ci complètent le dit document et donne les pouvoirs au Maire de les classer dans le cloud prévu à cet effet.

10. Délibération création emploi non permanent accroissement temporaire activite (N° DE_022_2026)

Madame le maire :

Conformément à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'un surcroit de travail, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 10 heures hebdomadaires.

(Contrat d'une durée maximale de 12 mois compte tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Après délibération, le conseil municipal :

DECIDE

Article 1 : De créer un emploi non permanent d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 10 heures hebdomadaires.

Article 2 : Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er avril 2026 (*au plus tôt, la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité*).

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0
Délibération : adoptée

Questions diverses

- ✚ Gerbe des anciens combattants -> remboursement de 50 €
- ✚ Romain Trille propose des ateliers participatifs, demande/appeal à la population : en parler en commission communale
- ✚ Madame le maire fait lecture du comité consultatif (commission extra communale)
- ✚ Date à fixer pour planter un arbre / suite aux élections. Une collation sera offerte à la population

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21h10

Dominique FILHOL
Président de séance

Patrice MATENCE
Secrétaire de séance



Madame le Maire,